

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

B-029-D-1 PRÉVENTION ET INTERVENTION DU SUICIDE

Date d'approbation : le 11 novembre 2021

Page 1 de 7

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

Cette directive administrative présente les rôles et responsabilités des divers intervenants pour assurer le bien-être et la sécurité de tous en utilisant une approche globale et intégrée sur la prévention et l'intervention du suicide.

2.0 DÉFINITIONS

Prévention du suicide : comprends les mesures prises pour réduire le risque de suicide, sans oublier les pensées et les comportements suicidaires en améliorant la santé et le bien-être social, physique, mental, émotionnel et spirituel de la population d'élèves de façon systémique.

Pensées suicidaires : des idées de vouloir mourir par suicide et l'élaboration d'un plan d'action pouvant mener à la mort.

Divulgaration suicidaire : propos sur le désir de mourir exprimé de façon directe ou indirecte

Risque immédiat : l'élève est en danger dans le moment présent.

Tentative de suicide : comportement autodestructeur manifestant une intention de mourir.

Intervention en matière de suicide : les pratiques comprenant l'identification et la réaction aux élèves ayant des pensées ou des comportements suicidaires, ainsi que le soutien d'élèves vulnérables faisant la transition vers un service en santé mentale et à leur retour.

Maladie mentale : perturbations de la pensée, des émotions et des perceptions qui sont suffisamment graves pour nuire au fonctionnement quotidien.

Santé mentale : un état de bien-être que tous possèdent.

Sa personne désignée : membre du personnel identifié par la direction d'école responsable pour l'école lorsque la direction n'est pas disponible.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS :

Surintendance de l'éducation :

- Appuie la direction dans la planification des programmes préventifs offerts qui s'alignent avec la stratégie en santé mentale du Conseil;
- Veille à ce que les modalités établies dans la directive administrative *B029-D1 Prévention et intervention du suicide*, soient mises en œuvre;

Direction de l'école (ou sa personne désignée) :

- Offre des programmes scolaires de sensibilisation à la santé mentale qui s'alignent avec la stratégie en santé mentale du conseil et qui portent sur le développement de compétences et d'habiletés d'adaptations et la promotion du mieux-être;
- Fait le dépistage précoce des problèmes ou des troubles mentaux et l'aiguillage vers les services appropriés;
- Suit les modalités établies dans la directive administrative *B029-D1 Prévention et intervention du suicide* pour la prévention du suicide, selon la région;
- Suit les étapes de rétablissement après des comportements suicidaires soit des pensées suicidaires ou une tentative de suicide, et ce selon la directive administrative *B029-D1 Prévention et intervention du suicide*.

Leader en santé mentale :

- Coordonne les programmes scolaires de sensibilisation à la santé mentale qui portent sur le développement de compétences et d'habiletés d'adaptations et la promotion du bien-être;
- Coordonne la formation de personnel visant le dépistage précoce d'élèves à risque et l'aiguillage vers les services appropriés;
- Offre l'appui afin d'assurer la mise en œuvre des modalités établies dans la directive administrative *B029-D1 Prévention et intervention du suicide*;
- Accompagne l'équipe école dans le rétablissement après des comportements suicidaires, soit des pensées suicidaires, et ce, selon les modalités établies dans la directive administrative;

Membre du personnel :

- Met en œuvre les programmes scolaires de sensibilisation à la santé mentale qui portent sur le développement de compétences d'habiletés d'adaptations et la promotion du bien-être;

- Participe à la formation visant le dépistage précoce d'élèves à risque et l'aiguillage vers les services appropriés;
- Reconnaît les signes de détresse chez les jeunes;
- Rapporte toute divulgation à la direction de l'école.

4.0 MODALITÉS DE L'APPLICATION

Phase1 : Un membre du personnel est informé du risque de suicide

Une divulgation suicidaire peut être explicite (*je vais me tuer*) ou implicite (*je ne veux plus être ici*). Tout propos sur le désir de mourir, directs ou indirects doivent être pris au sérieux. Les membres du personnel sont bien placés pour reconnaître des changements chez les élèves. Il y a plusieurs façons qu'une divulgation suicidaire peut être exprimée :

- Une divulgation verbale de la part de l'élève
- Un rapport de tierce personne (ami, parent, pairs)
- Un texte, dessin ou affichage sur médias sociaux qui parle ou représente le suicide

À noter que dans une situation de divulgation, la confidentialité n'est plus applicable. Le membre du personnel ne peut pas maintenir la confidentialité (*garder le secret*). La majorité des personnes aux prises avec des pensées suicidaires veulent rester en vie. Elles prennent des moyens directs ou indirects pour faire comprendre aux autres qu'elles ont besoin d'aide pour vivre. La présence de propos sur le désir de mourir justifie une réponse qui comprend une évaluation de risque et un aiguillage approprié pour déterminer les prochaines étapes. Cela doit se faire avant la fin de la journée scolaire et doit être signalé à la direction d'école (ou sa personne désignée) qui communiquera avec le parent.

Dans tous les cas de communication avec le parent, la communication avec celui-ci devrait seulement être effectuée si cette communication n'apporte pas plus de risque à l'élève. Si la communication peut élever le risque à l'élève, les inquiétudes sont communiquées à la société de l'aide à l'enfance d'abord conformément à la politique *B010-P Devoir de signalement à la société de l'aide à l'enfance*. L'aide à l'enfance transmettra les directives pour la communication avec le parent.

Voir formulaire *B029-F1 Considérations pour les membres du personnel et la direction d'école lorsqu'ils communiquent avec le parent*.

Phase 2 : Répondre à un risque de suicide

A. Lorsqu'il y a un risque immédiat :

- Si la sécurité de l'élève est un risque immédiat (par exemple; a avalé une bouteille de pilule), le membre du personnel qui a été avisé de la situation doit appeler 911. Si le 911 est appelé, le parent de l'élève doit ensuite être avisé.
- Si l'élève s'enfuit, le membre du personnel doit appeler 911 et appeler le parent en second lieu.
- Le membre du personnel initial qui a été avisé du risque reste avec l'élève jusqu'à ce qu'un autre intervenant (professionnel de la santé mentale, ambulancier) vienne s'entretenir avec l'élève. La direction (ou sa personne désignée) devra s'assurer de trouver d'autres membres du personnel pour remplir les tâches de cette personne (p. ex., s'occuper de la classe, surveillance du midi, etc.).
- L'élève ne doit jamais être laissé seul, ni renvoyer en salle de classe ou prendre l'autobus
- La direction d'école doit être prévenue immédiatement.
- La direction d'école s'assure que l'élève est accompagné à l'hôpital et jusqu'à ce que le parent arrive

B. Pas de risque immédiat :

- Le membre du personnel qui a été avisé du risque de suicide doit informer la direction d'école (ou sa personne désignée). La direction d'école (ou son désigné) rencontre l'élève et l'interroge au sujet de ses pensées. (*En demandant à une personne si elle a des pensées suicidaires, il n'y a pas de risque de lui donner l'idée de se suicider si elle n'y pensait pas déjà*).
- L'élève ne doit jamais être laissé seul, ni renvoyer en salle de classe ou prendre l'autobus

Voir formulaire *B029-F2 Considération pour les membres du personnel et la direction d'école lorsqu'ils sont avisés de pensées suicidaires*.

Phase 3 : La direction (ou sa personne désignée) intervient

Si l'élève répond oui, qu'il a des pensées suicidaires, suivre les étapes selon la région.

THUNDER BAY

- La direction d'école communique avec l'intervenant en santé mentale de l'école (p. ex., infirmier, travailleur social) qui est chargée de faire une évaluation de risque.
- Si aucun intervenant n'est disponible, appeler 911 pour que l'élève puisse se rendre à l'hôpital pour être évalué.

- La direction communique avec le parent et demande au parent de se rendre à l'école ou rencontrer son enfant à l'hôpital.
- Si le parent n'est pas disponible ou ne coopère pas, accompagnez l'élève à l'hôpital. Restez avec l'élève jusqu'à ce que le parent arrive ou que l'aide à l'enfance arrive.
- Si l'élève est évalué par l'intervenant en santé mentale à l'école et un plan de sécurité est élaboré, le plan est partagé avec la direction d'école ainsi que les autres intervenants/ personnel identifiés dans le plan.
- L'intervenant en santé mentale est responsable de communiquer le plan de sécurité au parent.
- Les recommandations provenant de l'intervenant en santé mentale suite à l'évaluation sont mises en vigueur.

EST

- Compte tenu de l'horaire des intervenants en santé mentale, la direction communique avec l'intervenant en santé mentale sur les lieux qui est chargée de faire une évaluation de risque.
- Dans les circonstances où il n'y a pas d'intervenants en santé mentale sur les lieux la direction compose 911 pour demander une évaluation de risque.
- Selon la communauté, le répartiteur avisera la direction des prochaines étapes (ambulanciers, policiers, etc.).
- La direction communique avec le parent et demande au parent de rencontrer l'élève (à l'école ou selon les directives du répartiteur).
- Si le parent n'est pas disponible ou ne coopère pas, accompagnez l'élève à l'hôpital au besoin. Restez avec l'élève jusqu'à ce que le parent arrive ou que l'aide à l'enfance arrive.
- Si l'élève est évalué par un intervenant en santé mentale à l'école et un plan de sécurité est élaboré, le plan est partagé avec la direction d'école ainsi que les autres intervenants/personnel identifier dans le plan.
- L'intervenant en santé mentale est responsable de communiquer le plan de sécurité au parent.
- Les recommandations provenant de l'intervenant en santé mentale suite à l'évaluation sont mises en vigueur.

QUEST

Compte tenu de l'horaire des intervenants en santé mentale, la direction communique avec l'intervenant en santé mentale sur les lieux qui est chargée de faire une évaluation de risque.

- Dans les circonstances où il n'y a pas d'intervenant en santé mentale sur les lieux la direction compose 911 pour demander une évaluation de risque.

- Selon la communauté, le répartiteur avisera la direction des prochaines étapes (ambulanciers, policiers, etc.).
- La direction communique avec le parent et demande au parent de rencontrer l'élève (à l'école ou selon les directives du répartiteur).
- Si le parent n'est pas disponible ou ne coopère pas, accompagnez l'élève à l'hôpital au besoin. Restez avec l'élève jusqu'à ce que le parent arrive ou que l'aide à l'enfance arrive.
- Si l'élève est évalué par un intervenant en santé mentale à l'école et un plan de sécurité est élaboré, le plan est partagé avec la direction d'école ainsi que les autres intervenants/personnel identifier dans le plan.
- L'intervenant en santé mentale est responsable de communiquer le plan de sécurité au parent.
- Les recommandations provenant de l'intervenant en santé mentale suite à l'évaluation sont mises en vigueur.

Phase 4 : Retour à l'école

Si un élève est allé à l'urgence ou a été hospitalisé suite à des pensées suicidaires ou une tentative de suicide, une transition pour son retour à l'école doit être effectuée.

Le représentant de l'école participe à la réunion de décharge de l'hôpital. « Si un représentant de l'école ne peut pas assister à la rencontre ou n'est pas invité à la rencontre, cette personne demande le consentement pour l'échange de l'information de l'élève (ou le parent pour les élèves de moins de 12 ans) avec l'hôpital et les autres partenaires communautaires qui sont impliqués.

Une rencontre de réintégration devrait avoir lieu ainsi que le partage du plan de sécurité devrait être effectué avant que l'élève retourne à l'école. La rencontre de réintégration doit être prévue avec l'élève, les parents, la direction d'école et autre intervenant clé. La famille peut partager avec l'école le plan de décharge de l'hôpital (s'il n'y avait pas de représentant de l'école) et le plan de sécurité de l'élève. Le plan de sécurité visera à assurer la sécurité de l'élève et de ses pairs à l'école et identifiera qui à l'école peut agir comme cercle de soutien pour assurer que les besoins de l'élève à risque sont satisfaits à l'école. L'école a le droit de modifier ou d'identifier si le plan de sécurité n'est pas approprié ou réalisable pour le milieu scolaire.

Selon les circonstances, autres élèves peuvent être au courant ou affectés par la tentative de suicide et ceux-ci exigent également un soutien supplémentaire.

Suite à une intervention initiale, l'élève aura peut-être encore des pensées suicidaires. Chaque fois qu'il y a une divulgation suicidaire, une évaluation de risque doit être effectuée. Les individus qui ont déjà fait des tentatives de suicide

sont plus à risque de faire une autre tentative de suicide. (Source : [Suicide and Youth : Risk Factors – PubMed \(nih.gov\)](#))